



# PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture des Hautes-Alpes  
Direction des Services du Cabinet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

Gap, le 17 octobre 2020

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°05-2020-10-17-002

prescrivant les mesures sanitaires applicables temporairement dans département des Hautes-Alpes classé en zone de circulation active du virus de la covid-19.

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et prévoyant notamment l'interdiction, sauf exception, des rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de la Préfète des Hautes-Alpes, Madame Martine CLAVEL ;
- VU** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 17 octobre 2020 indiquant notamment que le taux d'incidence toutes classes d'âge confondues constaté pour la semaine 41 ( 155/100 000 habitants) est en nette augmentation par rapport à la semaine 40 ( 89/100 000 habitants ) ;

**CONSIDÉRANT** qu'en regard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de continuer à ralentir la propagation de la covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 17 octobre 2020 ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières,

doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la situation épidémique dans le département des Hautes-Alpes, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier lors d'évènements festifs et dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**CONSIDÉRANT** que le taux d'incidence toutes classes d'âge confondues constaté pour la semaine 41 (155/100 000 habitants) est en augmentation par rapport à la semaine 40 (89/100 000 habitants) ;

**CONSIDÉRANT** l'identification de plusieurs clusters, montrant ainsi la circulation du virus parmi la population ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: Compte tenu de l'entrée en vigueur des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'arrêté préfectoral n°05-2020-10-04-001 du 4 octobre 2020 prescrivant les mesures sanitaires prescrites temporairement à l'occasion du classement du département des Hautes-Alpes en zone de circulation active du virus de la covid-19 est abrogé.

**Article 2** : Les rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes sont interdits dans tous les établissements recevant du public jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 45-III du décret du 16 octobre 2020 susvisé qui prévoit l'interdiction, dans certains ERP, de tout évènement festif ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue.

**Article 3** : L'obligation du port du masque pour toute personne âgée de 11 ans et plus est maintenue, sur les marchés, ventes au déballage, vide-greniers, foires et fêtes foraines, situés sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Alpes.

L'obligation du port du masque est également maintenue pour toute personne âgée de onze ans ou plus sur l'ensemble du territoire des Hautes-Alpes, entre 7h et 20h, dans un rayon de 30 mètres des entrées et sorties des écoles, collèges et lycées et dans un rayon de 15 m des emplacements situés sur la voie publique et correspondant aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport de voyageurs.

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 4** : Les soirées étudiantes, organisées par une association, un collectif d'étudiants ou des particuliers, visant à réunir principalement des étudiants dans un but festif, sont interdites en tous lieux et quel que soit le nombre de participants.

**Article 5 :** Les buvettes et/ou points de restauration debout dans les établissements recevant du public, permanentes ou provisoires, sont interdites dans les enceintes des établissements sportifs et lors des rassemblements de personnes.

**Article 6 :** Les dispositions de cet arrêté sont d'application immédiate et ce jusqu'au 2 novembre 2020.

**Article 7 :** La violation des dispositions du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

**Article 8 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 6 ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Madame la directrice de Cabinet, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Alpes, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Gap.

La préfète,



Martine CLAVEL